

# Agents non titulaires : l'accès à la titularisation

**La loi du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif provisoire d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires qui s'applique jusqu'au printemps 2016.**

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## 1. Un dispositif d'accès provisoire

L'accès facilité à l'emploi titulaire tel que mis en place par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire constitue un dispositif exceptionnel qui s'inscrit dans un cadre dérogatoire au principe du concours posé à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est applicable selon une durée limitée, qui court actuellement jusqu'au 13 mars 2016.

Le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de la loi du 12 mars 2012 indique quels grades sont accessibles, selon trois voies d'accès que sont soit la sélection professionnelle, soit le concours réservé, soit le recrutement réservé sans concours. A titre d'exemple, l'annexe I du décret prévoit ainsi qu'il peut être accédé au grade d'attaché territorial au travers de la première voie d'accès extraordinaire qu'est la sélection professionnelle.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif d'accès provisoire, les collectivités ont eu pour mission d'élaborer des programmes pluriannuels d'accès à l'emploi titulaire, dans un délai de trois mois suivant la parution du décret précité.

Propres à chacune d'entre elles et définis au regard de leurs besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les programmes pluriannuels adoptés par les organes délibérants sur avis des comités techniques ont défini les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, leur nombre et, enfin, leur répartition entre les sessions successives.

C'est dans ce cadre qu'une information des agents non titulaires est en principe intervenue, afin de porter à leur connaissance de manière individuelle le contenu du programme adopté comme celui des conditions générales de la titularisation retenues par leur employeur.

## 2. Un dispositif d'accès restreint

Outre que le dispositif concerne les grades limitativement énumérés par le décret du 22 novembre 2012, il ne peut bénéficier ni aux agents ayant été licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute dis-

ciplinaire après le 31 décembre 2010, ni aux agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire de l'une des trois fonctions publiques (cf. article 14 III de la loi). Par ailleurs, une série de quatre conditions cumulatives doit être remplie par les agents non titulaires qui souhaitent bénéficier du programme, sachant qu'ils ne peuvent accéder qu'au dispositif mis en place par leur employeur.

Premièrement, les agents doivent, à la date du 31 mars 2011, exercer auprès d'une collectivité territoriale sur un emploi à temps complet ou dont la durée est au moins égale à 50 %, et pour lequel ils ont été recrutés soit sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, soit en application de l'article 35-I de la loi n° 2000-321.

Il est à noter que la quotité de 50 % s'apprécie sur un seul emploi, auprès d'une seule collectivité (cf. *JO Sénat du 11 septembre 2014, p.2066*).

En revanche, les agents ayant quitté leur fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 mars 2011 peuvent être regardés comme remplissant la condition posée par l'article 14 de la loi du 12 mars 2012, de même que ceux qui ont pu voir leur contrat transformé en CDI en vertu de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012.

Deuxièmement, l'accès au dispositif est subordonné, pour les agents en CDD, à une durée de services publics effectifs d'au moins quatre ans « équivalent temps plein » (cf. *article 15-I de la loi*) au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou des six années précédant la date de clôture des inscriptions (dont au moins deux ont été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011) et auprès du même employeur.

Certains emplois, tels que ceux de collaborateur de cabinet ou de directeur recruté directement sur emploi fonctionnel, sont exclus de la comptabilisation. Troisièmement, ne sont accessibles que les cadres d'emplois dont les missions correspondent, par leur nature et leur catégorie hiérarchique, aux fonctions occupées en qualité d'agent non titulaire.

Quatrièmement, c'est de manière évidente que lorsque des dispositions spécifiques exigent un titre ou un diplôme pour accéder à un cadre d'emplois, les agents candidats au dispositif doivent en être titulaires.

*Lorène Carrère et Marjorie Abbal,  
avocats à la cour, cabinet Seban et Associés*